continuer d'être appliquée. Les notaires sont, par état, astreints à garder les secrets qu'on leur confie. Cela tient aux bases même de leur honorable profession. Quelques uns voulent limiter l'obligation du secret aux actes seulement, c'est une erreur. Le secret ne se borne pas pour les notaires à ne point révéler les clauses d'un acte ; il prescrit aussi de ne rien révéler des discussions et des circonstances qui ont accompagné les conventions des parties. Voilà quelle a toujours été la morale de ce ministère ; et, encore une fois, il s'agit ici du maintien de l'institution elle-même. Ainsi, aujourd'hui, comme autrefois, les notaires ne peuvent être obligés de déposer, dans une instance civile, des faits qui ne sont venus à leur connaissance que comme notaires. Ils ne peuvent être contraints à cette révélation que dans les affaires criminelles, à cause du grand intérêt de la société."

(Loret, sur l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11; Garnier-Deschênes, No. 117; Carnot, sur l'art. 398 c. pén.; Bourguignon, sur l'art. 322 c. inst. cr.; Rauter, t. 2, p. 105; Montpellier, 24 sept. 1827, aff. Me. Teyssier; Trib. de Moulins, 9 mai 1828, aff. Me. A.; Bordeaux, 16 juin 1835, aff. M. Darvieux; Contr. Chauveau et Helie, t. 6, p. 522 et suiv.; Arg. Cass., 23 juillet 1830, aff. Me. Cressent; J. art. 101, 582, 977 et 3292.

M. Dalloz, dans ses Commentaires sur la loi du 25 ventose, an 11, aous donne ce qu'il y a de plus récent sur la matière, et nous tenons à le citer en entier.

"C'est par suite de cette discrétion imposée aux notaires, dit-il, qu'ils regardent comme un devoir de refuser de déposer en justice sur des faits qu'ils n'ont connus que dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; et la jurisprudence des tribunaux a consacré leurs prétentions à cet égard."

(Montpellier, 24 sept. 1827; Bordeaux, 16 juin 1835; Tribunal de Moulins, 9 mai 1828; Tribunal de Versailles, 24 août 1863, Rev. Not., No. 2363; Tribunal de paix de Bougie, 30 janvier 1877, Rev. Not., No. 5439).

"La Cour de Lyon a cependant jugé, le 17 janvier 1889 (Rev. Not., No. 8081), qu'un notaire ne peut être dispensé, à l'occasion du secret professionnel, de témoigner devant la justice sur des faits qui me lui ont pas été révélés dans l'exercice de son ministère; qu'il en est ainsi, spécialement, du témoignage qu'il est appelé à rendre au sujet d'un prêt verbal ou d'un prêt par billet, attendu que cette opération ne nécessitait pas son ministère. (V. dans le même sens, Montpellier, 31 déc. 1894, Rev. Not., No. 9349).